

portera plainte des jugemens qui auront été rendus dans les causes mentionnées à l'article précédent, on fera revoir lesdits jugemens de la manière & sur le pied que cela se pratique lorsqu'on accorde des révisions dans les Terres & États des deux Parties; & afin qu'il y soit pourvû dans un terme raisonnable, on est convenu de fixer pour cet effet le terme de trois mois tout au plus, sans que ni avant ni après le premier jugement & pendant la révision, les biens & effets qui seront réclamés, puissent être vendus, si ce n'est du consentement des Parties intéressées, pour éviter par-là le dépérissement desdites marchandises.

XXXV. Quand un procès sera mû en première ou seconde instance, entre ceux qui auront fait des prises & les intéressés en icelles, & que lesdits intéressés viendront à obtenir un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura son exécution sous caution, nonobstant l'appel de celui qui aura fait la prise, mais non au contraire.

XXXVI. Les sujets d'une des Parties ne pourront prendre aucune commission pour des armemens particuliers, ou Lettres de représailles, des Princes & États qui pourroient devenir ennemis de l'autre Partie, ni troubler ni endommager, en aucune manière, les sujets de celle-ci, en vertu de pareilles commissions ou Lettres de représailles, ni même s'en servir en course, à peine d'être poursuivis & châtiés comme Pirates. A cette fin, & toutes les fois que cela sera requis de part & d'autre, l'on publiera & renouvellera dans les Terres & États de l'obéissance des deux Parties, des Placards défendant très-expressement de se servir, en aucune manière de pareilles commissions ou Lettres de